



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre du Centre Hospitalier Universitaire de
Toulouse exploitant des tours aéroréfrigérantes à l'Hôpital de Rangueil à Toulouse**

42 - 21

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles :

- 9 qui stipule « *L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.* »,
- 26.I.1.a qui stipule « *La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.* »,
- 26.I.1.c qui stipule « *Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :*
 - *procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;*
 - *procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :*
 - *suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;*
 - *en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;*
 - *en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;*
 - *suite à un arrêt prolongé complet ;*
 - *suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;*
 - *autres cas de figure propres à l'installation.* » ;

- 26.I.2.b qui stipule « L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. » ;
- 26.I.2.c qui stipule « Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°62 du 10 mai 2011 autorisant les Hopitaux de Toulouse à exploiter diverses installations classées, dont notamment deux installations de combustion et cinq tours aéroréfrigérantes (TAR), sur le site de l'hôpital de Rangueil situé avenue du professeur Jean Poulhès à Toulouse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2020 relatif à la visite d'inspection du 15 octobre 2020 des TAR de l'hôpital de Rangueil, exploitées par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse ;

Considérant que lors de sa visite en date du 15 octobre 2020, l'inspection des installations classées a constaté que le CHU de Toulouse ne respecte pas les dispositions des articles 9, 26.I.1a, 26.I.1c, 26.I.2.b et 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

- La stratégie de traitement préventif actuelle repose sur l'injection bihebdomadaire de biocide non oxydant sans qu'il soit justifié qu'elle soit la stratégie de traitement la mieux adaptée à l'installation et la moins impactante pour l'environnement ;
- La réalisation des 3 actions immédiates à mettre en œuvre identifiées par la dernière révision de l'AMR, datée du 21 juillet 2020, n'est pas planifiée ;
- L'exploitant ne dispose pas d'un registre tenu à jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- L'exploitant doit formaliser chacune des procédures spécifiques qui le concerne parmi celles listées à l'article 26.I.1.c. de façon à les rendre rapidement identifiables et opérationnelles ;
- L'exploitant ne dispose pas d'une procédure particulière pour l'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage, alors que l'utilisation d'un jet d'eau sous pression est mentionnée dans le compte rendu du nettoyage réalisé du 27/01 au 31/01/2020 par IG'ENAIR ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 9, 26.I.1a, 26.I.1c, 26.I.2.b et 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure le CHU de Toulouse de respecter les prescriptions des articles 9, 26.I.1.a, 26.I.1.c, 26.I.2.b et 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2020 relatif à la visite d'inspection du 15 octobre 2020 a été porté à la connaissance du CHU de Toulouse le 22 décembre 2020 afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le CHU de Toulouse n'a pas transmis d'observation au terme du délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – Le CHU de Toulouse, Siren n°263 100 125, dont le siège social est situé Hotel Dieu Saint Jacques, 2 rue de Viguerie à Toulouse, exploitant des TAR de l'hôpital de Rangueil, 1 avenue du professeur Jean Poulhès à Toulouse, est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 9 de l'AM du 14/12/2013 susvisé : « *L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.* ».
- Article 26.I.1.a de l'AM du 14/12/2013 susvisé : « *La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.* »,
- Article 26.I.1.c de l'AM du 14/12/2013 susvisé : « *Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :*
 - *procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;*
 - *procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :*
 - *suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;*
 - *en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;*
 - *en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;*
 - *suite à un arrêt prolongé complet ;*
 - *suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;*
 - *autres cas de figure propres à l'installation.* » ;
- Article 26.I.2.b de l'AM du 14/12/2013 susvisé : « *L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.*
L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.
L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.
Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. ».

- Article 26.I.2.c de l'AM du 14/12/2013 susvisé : « Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles »

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au CHU de Toulouse.

Fait à Toulouse, le **25 FEV. 2021**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON